



## CONDITIONS GÉNÉRALES ALTREX BELGIUM SA

### A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Applicabilité

- 1.1. Les présentes conditions générales régissent toutes les offres, commandes et contrats conclus entre ALTREX BELGIUM SA, dont le siège social est situé à 2880 Bornem, Puursesteenweg 335, et immatriculée sous le numéro d'entreprise 0414.358.165 (ci-après dénommée « ALTREX »), et le client, sans préjudice de l'application d'éventuelles conditions particulières stipulées dans un document distinct. Le client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les accepter dans leur intégralité. Celles-ci sont réputées régir l'ensemble des relations commerciales entre les parties, tant pour l'offre, la commande ou le contrat dans le cadre desquels elles sont communiquées, que pour toutes les offres, commandes et contrats futurs. Toute dérogation et/ou tout ajout aux présentes conditions générales ne peuvent être acceptés qu'à condition d'être expressément convenus par écrit.
- 1.2. En acceptant les présentes conditions générales, le client renonce également intégralement à l'application de ses propres conditions générales.
- 1.3. Le fait qu'ALTREX n'exerce pas un droit ou ne fasse pas appliquer une sanction ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation de droit.

#### Article 2 : Offre, commande et prix

- 2.1. Toute offre émise par ALTREX est non contraignante et ne constitue pas un engagement de sa part. Sauf accord écrit contraire, les offres sont valables pendant une période de 30 jours à compter de leur date d'émission. Un contrat entre ALTREX et le client n'est formé qu'après la signature d'un accord distinct entre les parties, la signature de l'offre, ou la confirmation écrite de la commande par ALTREX, ou encore (le début de) l'exécution du contrat par ALTREX, et après réception du paiement de l'éventuel acompte convenu.
- 2.2. Les offres émises par ALTREX sont établies sur la base de l'exactitude des informations communiquées par le client lors de la demande. Le client est tenu de communiquer à ALTREX toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la commande. La responsabilité de l'exactitude de ces informations incombe exclusivement au client. ALTREX n'est pas tenue de vérifier l'exactitude des informations fournies par le client. Sauf indication contraire expresse, tous les conseils fournis par ALTREX sont donnés à titre non contraignant.
- 2.3. Toute personne qui, en son nom propre ou en qualité de mandataire du client, passe une commande, ou encore toute personne qui paie tout ou partie de la commande, même pour le compte de tiers, se porte fort pour ces derniers et s'engage solidairement et indivisiblement avec eux, conformément aux articles 5.106 et 5.160 et suivants du Code civil. En tout état de cause, les informations de facturation communiquées ultérieurement par le client concernant un tiers ne portent pas atteinte à l'obligation de paiement du client initial.
- 2.4. Sauf accord contraire expressément convenu par écrit, les prix sont indiqués en euros et s'entendent hors TVA. Les prix mentionnés représentent le montant total à payer par le client ou le tarif global, à l'exclusion des éventuels frais de livraison et d'enlèvement, sauf mention contraire expresse. Toutes taxes, droits ou prélèvements, de quelque nature que ce soit, y compris les droits d'importation et d'exportation, relatifs aux produits ou services fournis, sont intégralement à la charge du client. En aucun cas, l'entrée en vigueur de nouvelles taxes, droits ou prélèvements ne peut justifier une résiliation du contrat par le client.
- 2.5. Le prix peut être augmenté à tout moment. Le nouveau prix, accompagné d'une justification valable de cette augmentation, sera communiqué au client par écrit ou par e-mail au moins un mois avant la date de livraison. Si le client n'accepte pas le nouveau prix, il a la possibilité de résilier le contrat par lettre recommandée. Si ALTREX n'a pas reçu cette résiliation au plus tard 7 jours avant la date de livraison, le client sera réputé avoir accepté le nouveau prix.
- 2.6. Les erreurs manifestes d'impression, de typographie ou d'écriture dans les catalogues (en ligne) ou les listes de prix n'ouvrent droit à aucune réclamation.
- 2.7. Si ALTREX a des motifs raisonnables de penser que le client rencontre des difficultés de paiement, ne présente aucune garantie de solvabilité, ou qu'il a, par le passé, omis de payer une ou plusieurs factures à ALTREX ou à d'autres clients dans les délais impartis, ALTREX sera en droit de suspendre l'acceptation ou l'exécution de la commande jusqu'au paiement d'un acompte ou du montant total d'une future facture.
- 2.8. ALTREX est libre de mettre fin aux négociations à tout moment. Si la preuve est établie que la rupture des négociations est fautive, ALTREX ne pourra être tenue qu'à la réparation du préjudice effectivement démontrable, lequel sera en tout état de cause limité à un montant de 250,00 euros.

#### Article 3 : Paiement

- 3.1. Les factures d'ALTREX sont payables au comptant à son siège social à la date d'échéance mentionnée sur la facture. À défaut de mention d'une date d'échéance, les factures d'ALTREX sont payables au plus tard 8 jours suivant leur date d'émission. Les frais liés au paiement sont à la charge exclusive du client.
- 3.2. Toute contestation d'une facture doit être formulée par lettre recommandée. L'absence de contestation d'une facture dans un délai de 5 jours après sa réception vaut acceptation de ladite facture. Une facture est réputée avoir été reçue le jour suivant son envoi.
- 3.3. En cas de non-paiement d'une facture au plus tard à son échéance, un intérêt de retard de 1 % par mois sur le montant impayé de la facture sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable, à compter de la date d'échéance. De même, une indemnité forfaitaire équivalente à 10 % du montant restant dû (avec un minimum de 150,00 EUR) sera due de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans préjudice du droit d'ALTREX de réclamer une indemnisation supérieure sous réserve de preuve d'un dommage effectivement subi plus élevé.
- 3.4. En cas de non-paiement d'une facture au plus tard à son échéance, toutes les autres créances non encore échues à l'égard du client deviendront immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable. Dans ce cas, ALTREX se réserve en outre le droit de suspendre l'exécution de toutes les commandes en cours, et ce sans mise en demeure préalable et sans qu'aucune indemnité ne soit due au client.
- 3.5. Lorsque l'exécution de la commande prévoit l'émission de factures partielles, le non-paiement dans les délais convenus par le client pourra être considéré par ALTREX comme une résiliation unilatérale du contrat. Dans ce cas, ce client sera redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente à 30 % de la partie non exécutée des paiements. ALTREX se réserve néanmoins le droit de demander une indemnisation plus élevée pour le préjudice subi ou le manque à gagner, si les circonstances le justifient. ALTREX ne pourra en aucun cas être tenue responsable du préjudice que pourrait subir ce client en raison de la cessation des travaux.
- 3.6. Si ALTREX estime que la solvabilité, la situation financière ou les antécédents de paiement du client le justifient, ALTREX sera en droit d'exiger le paiement intégral anticipé pour les services ou livraisons à exécuter, ou de demander d'autres garanties. Si le client refuse de se conformer à la demande d'ALTREX dans un délai de 15 jours, ALTREX se réserve le droit de résilier le contrat immédiatement, unilatéralement et sans qu'aucune indemnité ne soit due de sa part. Dans ce cas, le client sera redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente à 10 % du prix total. ALTREX se réserve néanmoins le droit de réclamer une indemnité plus élevée si les circonstances le justifient.
- 3.7. La compensation de dettes par le client est expressément exclue, sauf accord écrit contraire.
- 3.8. Le client constitue au profit d'ALTREX un gage sur l'ensemble de ses biens meubles corporels et incorporels actuels et futurs. Ce gage confère à ALTREX le droit d'être payée par priorité par rapport aux autres créanciers du client sur le produit de la réalisation des biens meubles du client. Le gage s'étend également à toutes les créances qui remplaceraient les biens grevés ainsi qu'aux fruits produits par les biens grevés. Le gage garantit toutes les créances (existantes et/ou futures) d'ALTREX découlant du présent contrat, à concurrence d'un montant maximal correspondant au principal et à ses accessoires, tels qu'intérêts, clauses pénales et frais d'exécution, ainsi que les éventuelles indemnités dues par le client à ALTREX. En concluant le présent contrat, le client autorise ALTREX à procéder à l'inscription de son droit de gage dans le Registre national des gages.

#### Article 4 : Livraison

- 4.1. Sauf accord contraire, ALTREX livre les marchandises selon les conditions « ex works », c'est-à-dire en les mettant à la disposition du client dans ses locaux professionnels (atelier, entrepôt, hangar, usine, etc.). Le client est tenu de réceptionner les marchandises livrées par ALTREX à la date convenue (ou plus tôt si le délai de livraison est raccourci). Si le client ne prend pas livraison des marchandises, ALTREX est en droit de lui facturer des frais de stockage. À l'expiration d'un délai d'une semaine à compter de la date de livraison effective, ALTREX sera en droit de revendre les marchandises concernées à des tiers. Dans ce cas, le client devra indemniser ALTREX pour toute perte éventuelle résultant d'un prix de revente inférieur, pour les frais supplémentaires engagés par ALTREX en raison du manquement du client, ainsi que pour tout autre préjudice subi par ALTREX.
- 4.2. Si ALTREX doit livrer les marchandises au client, les frais afférents sont toujours à la charge exclusive du client. Si la livraison nécessite l'utilisation d'un matériel spécifique (par exemple une grue ou un chariot élévateur), le client doit faire appel à une entreprise spécialisée à cet effet. Ces frais sont toujours à la charge exclusive du client.
- 4.3. Les délais de livraison communiqués par ALTREX sont purement indicatifs. En cas de retard anormal, le client est en droit de résilier le contrat par lettre recommandée et sans intervention judiciaire, dès lors qu'ALTREX n'aura toujours pas livré dans un délai de 1 mois après avoir été mise en demeure par le client par lettre recommandée, cette mise en demeure ayant été envoyée plus de deux mois après l'expiration du délai de livraison initialement prévu. Le client renonce expressément et irrévocablement à toute autre voie de recours possible, et en particulier à toute forme d'indemnisation. Dans ce cas, le client ne pourra s'approvisionner ailleurs aux frais d'ALTREX. Les articles 5.85 et 5.235 du Code civil ne sont pas applicables au contrat conclu entre ALTREX et le client.
- 4.4. Le client s'engage à réceptionner les marchandises immédiatement au moment de leur livraison et à vérifier si la qualité et/ou la quantité des marchandises livrées correspondent à ce qui a été convenu. Des écarts mineurs en termes de qualité et/ou de quantité sont autorisés. Toute éventuelle non-conformité de la livraison doit être mentionnée sur le document de livraison ou signalée par écrit à ALTREX dans un délai maximum de 7 jours après la livraison, le client devant fournir une description détaillée de la non-conformité. Les réclamations pour non-conformité soumises après l'expiration de ce délai ne seront pas acceptées par ALTREX. Toute utilisation par le client des marchandises livrées implique en tout état de cause l'acceptation irrévocable de la livraison, de même que des éventuels vices apparents. Toute réclamation du client en exécution de l'obligation de livraison conforme devient caduque conformément à l'article 6.7.
- 4.5. Pour les marchandises en vrac et celles vendues au mètre linéaire, une livraison présentant un écart maximal de 5 % par rapport aux quantités à livrer convenues sera considérée comme conforme, sous réserve d'un ajustement correspondant de la facturation par ALTREX.
- 4.6. ALTREX se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles, qui constituent autant de ventes partielles. La livraison partielle d'une commande ne peut en aucun cas justifier le refus de paiement des marchandises livrées.
- 4.7. Les palettes, conteneurs et autres supports de transport qui ne sont pas destinés à un usage unique restent en tout état de cause la propriété d'ALTREX. Le client est tenu de les restituer à la première demande d'ALTREX et à ses propres frais. Le client ne peut mettre ces palettes, conteneurs et autres supports à la disposition de tiers, ni les utiliser à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés. Si ALTREX récupère les palettes, conteneurs et autres supports de transport endommagés, le client en sera tenu responsable et devra indemniser intégralement ALTREX pour le préjudice causé.

#### Article 5 : Propriété et risques

- 5.1. La propriété des marchandises vendues ne sera transférée au client qu'après le paiement intégral par celui-ci de toutes les sommes dues à ALTREX au titre des marchandises livrées ou à livrer par ALTREX, y compris le paiement du prix convenu, des frais, des intérêts et d'éventuelles indemnités. ALTREX peut, après mise en demeure écrite préalable adressée au client pour non-respect de son obligation de paiement, reprendre les marchandises sans le consentement du client. Ce droit s'éteint et la propriété est transférée dès que le client a intégralement réglé ses dettes envers ALTREX. En tout état de cause, le droit de reprise susvisé doit être exercé de bonne foi.
- 5.2. Néanmoins, les risques de perte ou de destruction des marchandises vendues sont entièrement à la charge du client à compter du moment où les marchandises vendues quittent les locaux d'ALTREX. Le risque de transport, y compris après revendication, est également à la charge exclusive du client.
- 5.3. Tant que la propriété des marchandises vendues n'a pas été effectivement transférée au client, ce dernier est tenu de prendre soin des marchandises comme le ferait une personne prudente et raisonnable, ce qui implique au minimum de les assurer contre les risques usuels, et il est expressément interdit au client d'utiliser les marchandises livrées comme moyen de paiement, de les nantir ou de les grever d'une quelconque autre sûreté. Pour autant que nécessaire, cette clause est réputée répétée pour chaque livraison.
- 5.4. Le client informera ALTREX immédiatement et par écrit de toute saisie par des tiers sur les marchandises vendues, et informera immédiatement et par écrit l'huissier chargé de l'exécution du droit de propriété d'ALTREX sur les marchandises saisies.

#### Article 6 : Vices apparents et cachés

- 6.1. Tout vice apparent doit être signalé à ALTREX, par écrit et de manière détaillée, sans délai et au plus tard dans les 7 jours suivant la livraison. Les réclamations concernant des vices apparents soumises après l'expiration de ce délai ne seront pas acceptées par ALTREX.
- 6.2. Tout éventuel vice caché doit être signalé à ALTREX, par écrit et de manière détaillée, sans délai et dans les 7 jours suivant sa découverte. La responsabilité d'ALTREX pour d'éventuels vices cachés sera en tout état de cause limitée aux vices cachés qui se manifestent dans les 3 mois suivant la livraison. Les réclamations relatives à des vices cachés formulées en méconnaissance de l'exigence du double délai ne seront pas acceptées par ALTREX.
- 6.3. Sauf accord exprès contraire entre les parties, ALTREX n'est pas réputée avoir connaissance de l'usage spécifique que le client fera des marchandises ni en avoir tenu compte et, par conséquent, ALTREX ne peut être tenue responsable à cet égard. Seul le client est responsable de l'usage spécifique qu'il fait des marchandises et/ou des finalités pour lesquelles il les utilise.
- 6.4. Le client accepte et reconnaît qu'ALTREX peut également opposer au client les exceptions, exonérations et limitations de garantie que le fabricant peut invoquer à l'encontre d'ALTREX.
- 6.5. Le client ne peut, quel que soit le délai, introduire aucune action en garantie au titre de vices apparents ou cachés s'il a transformé et/ou modifié les marchandises et/ou les a réparées lui-même ou les a fait réparer par un tiers, le tout sans l'accord d'ALTREX.
- 6.6. Si une réclamation pour vices apparents ou cachés s'avère fondée, le client ne peut prétendre qu'à la réparation en nature ou au remplacement équivalent par ALTREX, à sa discrétion, à l'exclusion de tout autre recours, y compris une indemnisation. De telles réclamations ne suspendent en aucun cas l'obligation de paiement dans le chef du client. En tout état de cause, l'obligation de garantie relative aux marchandises livrées ne s'étend pas au-delà de celle prévue par les fournisseurs d'ALTREX.
- 6.7. Toute action en garantie pour vices ou en exécution de l'obligation de livraison conforme intentée par le client se prescrit de plein droit si elle n'est pas portée devant le tribunal compétent dans un délai de 6 mois à compter du moment où le client a eu connaissance ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance des vices ou de la non-conformité sur lesquels l'action est fondée. Ce délai ne peut être suspendu et ne peut être interrompu que par une action en justice.

#### Article 7 : Exonération

- 7.1. ALTREX s'engage, avant la conclusion du contrat, à fournir au client les informations relatives au contrat. ALTREX n'est cependant pas responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité ou de la précision des informations fournies au client avant la conclusion d'un contrat.
- 7.2. En cas de dommage causé par ALTREX au client ou à des tiers dans l'exécution de ses tâches et responsabilités prévues au contrat, ALTREX est uniquement responsable des dommages résultant de fautes intentionnelles ou graves commises dans l'exercice de sa mission.



- 7.3. Si ALTREX est tenue responsable d'un quelconque dommage, sa responsabilité se limite exclusivement au dommage direct subi par le client. Sauf en cas de dol, de faute intentionnelle ou de négligence grave, ALTREX ne sera pas responsable des dommages immatériels, indirects ou consécutifs, y compris (mais sans s'y limiter) la perte de bénéfices, la perte de chiffre d'affaires, le manque à gagner, les limitations de production, la perte de données, les frais administratifs ou de personnel, l'augmentation des frais généraux, la perte de clientèle ou les réclamations de tiers. Une 'faute intentionnelle' n'est établie que si cette faute a été commise sciemment et intentionnellement par ALTREX dans l'intention de nuire au client.
- 7.4. La seule réparation possible du dommage consiste, à la discrétion d'ALTREX, soit en un remplacement, soit en un remboursement, étant entendu que la responsabilité d'ALTREX est en tout état de cause limitée au montant facturé ou ayant été facturé pour la prestation jugée défectueuse.
- 7.5. ALTREX n'est responsable que des fautes intentionnelles ou graves commises par ses préposés (employés, sous-traitants, etc.).
- 7.6. Le client accepte et reconnaît qu'ALTREX peut également opposer au client les exceptions, exonérations et limitations de garantie que le fabricant peut invoquer à l'encontre d'ALTREX.
- 7.7. Le client garantit ALTREX contre toute réclamation de tiers ayant subi un préjudice lié à l'exécution du contrat, dans la mesure où le préjudice causé est imputable à d'autres qu'ALTREX. Si ALTREX venait à être mise en cause dans le chef de tiers pour de tels dommages, le client sera tenu d'assister ALTREX tant en dehors qu'au cours des procédures judiciaires, et de prendre immédiatement toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement attendues de lui. Si le client manque à prendre des mesures appropriées, ALTREX sera en droit, sans mise en demeure préalable, de les prendre elle-même. Tous les coûts et préjudices encourus par ALTREX et par des tiers en conséquence seront intégralement à la charge et au risque du client.
- 7.8. Toute réclamation en dommages et intérêts introduite par le client à l'encontre d'ALTREX se prescrira de plein droit si elle n'est pas portée devant le tribunal compétent dans un délai de 6 mois à compter du moment où les faits sur lesquels la réclamation est fondée étaient connus ou pouvaient raisonnablement être connus par le client. Ce délai ne peut être suspendu et ne peut être interrompu que par une action en justice.
- 7.9. L'application de l'article 6.3, §1 du Code civil est exclue. Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle ne s'appliquent pas entre les parties.
- 7.10. En outre, le client reconnaît qu'il ne peut engager la responsabilité extracontractuelle des administrateurs et actionnaires d'ALTREX pour toute exécution défectueuse du contrat. L'application de l'article 6.3, §2 du Code civil est exclue pour le groupe susmentionné et limitatif d'agents d'exécution.

#### Article 8 : Résiliation

- 8.1. ALTREX est en droit de résilier le contrat à tout moment, avec effet immédiat, sans autorisation judiciaire préalable, sans mise en demeure préalable et sans verser la moindre indemnité, dans les cas suivants :
- si le client, malgré une mise en demeure écrite, observant un délai d'au moins 10 jours calendaires, reste en défaut de se conformer, de manière ponctuelle et conforme, à une ou plusieurs obligations découlant du contrat, en particulier l'obligation de payer dans les délais ce qui est dû ;
  - en cas de cessation de paiement ou de (demande de) faillite du client ;
  - en cas de liquidation ou de cessation des activités du client ;
  - en cas de changement de contrôle du client ;
  - si une saisie est opérée sur tout ou partie des biens du client ;
  - s'il existe des motifs raisonnables de douter que le client se conformera à ses obligations.
- 8.2. En cas de résiliation en vertu de l'article 8.1, le client sera redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente à 10 % du prix facturé ou normalement facturable au titre du contrat, sans préjudice du droit de réclamer une indemnisation correspondant au préjudice réellement subi, si celui-ci est supérieur. La résiliation rend également immédiatement exigibles toutes les créances d'ALTREX envers le client, à quelque titre que ce soit.

#### Article 9 : Force majeure - abus de circonstances - changement de circonstances

- 9.1. ALTREX sera libérée de plein droit de ses obligations et ne sera pas tenue d'exécuter une quelconque prestation ni de verser une quelconque indemnité en cas de force majeure. Par « force majeure », on entend toute situation empêchant totalement ou partiellement, temporairement ou durablement, l'exécution du contrat en raison de circonstances indépendantes de la volonté des parties, même si ces circonstances étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat. Sans prétendre à l'exhaustivité, sont notamment considérées comme des cas de force majeure les situations suivantes : épuisement des stocks d'ALTREX ; retards ou absence de livraisons des fournisseurs d'ALTREX ; destruction de marchandises ; bris de machine ; grève (sauvage) ou « lock-out » ; incendie ; émeute ; guerre ; épidémie ; crue ou inondation ; absentéisme (élevé) pour cause de maladie ; pannes d'électricité ; informations, d'internet, de télécommunications ; « faits du Prince » ; pénuries de carburant ; conditions météorologiques et/ou embouteillages, en particulier lorsqu'ils empêchent les livraisons prévues en raison de l'inaccessibilité physique du client. ALTREX n'est pas tenue de prouver le caractère imprévisible et irrésistible de la circonstance constituant la force majeure.
- 9.2. Dans une telle situation, ALTREX s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour limiter les conséquences de la situation de force majeure pour le client. Si, au moment de la survenance de la force majeure, ALTREX a déjà partiellement rempli ses obligations ou ne peut les remplir que partiellement, ALTREX peut facturer séparément la partie déjà livrée, ou procéder à la livraison et à la facturation de la partie restant à livrer.
- 9.3. L'obligation du client envers ALTREX consistant essentiellement en une obligation de paiement, la force majeure dans le chef du client est expressément exclue.
- 9.4. Les parties déclarent se trouver dans une position équitable, et qu'aucune d'entre elles ne bénéficie d'une supériorité économique ou fonctionnelle, ce qui garantit que le contrat a été conclu de manière équilibrée et qu'aucun abus de circonstances ne peut être invoqué.
- 9.5. Le recours à l'article 5.74, deuxième alinéa et suivants du Code civil, par l'une ou l'autre des parties est expressément exclu. Chaque partie est tenue de respecter ses engagements, même si leur exécution devait être devenue plus contraignante.

#### Article 10 : Propriété intellectuelle

- 10.1. ALTREX conserve les droits d'auteur et tous les droits de propriété intellectuelle sur les documents, descriptions techniques, plans, dessins, modèles, échantillons ou photos qu'elle a réalisés, que leur production ait été ou non facturée au client. ALTREX se réserve le droit d'utiliser à d'autres fins les connaissances acquises lors de l'exécution des travaux, pour autant qu'aucune information confidentielle du client ne soit divulguée à des tiers. Le client garantit ALTREX contre toute réclamation de tiers concernant les droits de propriété intellectuelle relatifs à la publication des textes, images ou autres données fournis à ALTREX par le client ou en son nom.
- 10.2. Les modèles, outils, poinçons et matrices fabriqués spécifiquement pour une commande restent la propriété exclusive d'ALTREX, même si leur développement et leur production ont fait l'objet d'une facturation auprès du client. Si, pendant une période de deux ans, ALTREX ne reçoit ni n'accepte de commandes pour un article donné, ALTREX se réserve le droit de détruire les modèles, outils, poinçons et matrices concernés sans préavis ni accord préalable du client.

#### Article 11 : Vie privée et traitement des données

ALTREX collecte et traite les données à caractère personnel reçues du client à des fins d'exécution du contrat et de gestion comptable. Les bases juridiques de ce traitement sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Le responsable du traitement de ces données est ALTREX. Ces données à caractère personnel ne seront transmises à des sous-traitants, destinataires et/ou tiers que si cela est nécessaire dans le cadre des finalités de traitement susmentionnées. Le client est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il fournit et s'engage à respecter le Règlement général sur la protection des données (RGPD) vis-à-vis des personnes dont il a transmis les données à caractère personnel à ALTREX, ainsi qu'à l'égard de toutes les données à caractère personnel qu'il pourrait recevoir d'ALTREX. En acceptant les présentes conditions générales, le client confirme avoir été suffisamment informé concernant le traitement de ses données à caractère personnel ainsi que ses droits d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation du traitement, d'effacement et d'opposition.

#### Article 12 : Clause d'intégralité et clause de modification

Le présent contrat constitue l'intégralité du contrat entre les parties. Il remplace tous les contrats, déclarations, documents, courriels ou déclarations unilatérales antérieurs entre ALTREX et le client concernant l'objet du présent accord. Aucune modification ou adaptation du présent contrat ne pourra être effectuée sans qu'elle ne soit consignée par écrit et signée par les deux parties contractantes.

#### Article 13 : Divisibilité et nullité

La nullité d'une des dispositions du présent contrat n'entraîne en aucun cas la nullité des autres dispositions. Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer les dispositions nulles par la disposition se rapprochant le plus de l'intention des parties.

#### Article 14 : Droit applicable - clause de juridiction

- 14.1. Le présent contrat, ainsi que tous les autres contrats conclus entre les parties, sont exclusivement régis par le droit belge, à l'exclusion des dispositions de droit international privé. L'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 est expressément exclue.
- 14.2. Tous les litiges découlant du présent contrat ou s'y rapportant seront soumis à un tribunal de l'arrondissement judiciaire de Flandre-Orientale, division de Termonde.

### B. SERVICES SUR MESURE - SPECIAL WORKS

#### Article 15 : Champ d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent, sans préjudice des dispositions précédentes, spécifiquement aux Special Works fournis par ALTREX au client. Par Special Works, il faut entendre les commandes de marchandises réalisées sur mesure et dont le transport et/ou le placement sont assurés par ALTREX.

#### Article 16 : Prix

Le prix des Special Works est soit fixe, soit estimé sur la base des heures effectivement prestées, conformément au tarif horaire convenu. Ce tarif horaire s'entend hors TVA. Tout prix fixe éventuel s'entend également hors TVA et ne couvre pas d'éventuels travaux supplémentaires, lesquels seront facturés sur la base des heures effectivement prestées, selon le tarif horaire convenu.

#### Article 17 : Délai d'exécution

- 17.1. Les délais d'exécution communiqués/convenus sont purement indicatifs. Si aucun délai d'exécution n'a été convenu, celui-ci sera fixé de manière raisonnable par ALTREX.
- 17.2. Le délai d'exécution ne commence à courir qu'à partir du moment où le client fournit tous les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution des Special Works. Ce délai suppose que les prestations d'ALTREX puissent se dérouler normalement, sans interruptions ni manques imputables au client, et sans que certains travaux doivent être repris ou effectués à nouveau, toute reprise ou répétition de travaux devant faire l'objet d'un accord préalable concernant le nouveau délai d'exécution.
- 17.3. Le délai d'exécution (indicatif) est automatiquement prolongé dans les cas suivants :
- obstacle ou empêchement causé par la transmission tardive de matériel/d'informations par le client à ALTREX ;
  - modifications apportées, à la demande du client, à la commande convenue, et acceptées par ALTREX ;
  - application des dispositions de l'article 18.2.

#### Article 18 : Travaux supplémentaires

- 18.1. Les travaux supplémentaires/additionnels/modificatifs donnent toujours lieu à une facturation supplémentaire sur la base d'une facturation en régie. Leur exécution constitue la preuve de la commande ainsi que de son acceptation. Le client renonce par conséquent à l'article 1793 de l'ancien Code civil.
- 18.2. Les travaux supplémentaires/additionnels/modificatifs entraîneront également une prolongation du délai d'exécution, proportionnelle à leur ampleur et à leur nature, tout en tenant compte du planning d'ALTREX.

#### Article 19 : Modalités d'exécution

- 19.1. ALTREX exécute le contrat au mieux de ses connaissances et de ses capacités, conformément aux règles de l'art et aux exigences de bonne pratique professionnelle et sur la base de l'état de la technique et/ou de la science connu au moment de l'exécution. Cette obligation constitue une « obligation de moyens ».
- 19.2. Si et dans la mesure où la bonne exécution du contrat l'exige, ALTREX se réserve le droit de faire exécuter certains travaux ou prestations par des tiers. ALTREX décline explicitement toute responsabilité pour les fautes commises par ces tiers.
- 19.3. Si les données nécessaires à l'exécution du contrat ne sont pas fournies à ALTREX en temps voulu, ALTREX est en droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou de facturer au client tous les frais supplémentaires résultant du retard, sur la base de ses tarifs habituels. ALTREX ne pourra en aucun cas être tenue de verser une quelconque indemnité au client ou à des tiers dans les circonstances susmentionnées.
- 19.4. Si l'exécution du contrat par phases a été convenue, ALTREX peut suspendre l'exécution des éléments liés à une phase ultérieure jusqu'à ce que le client ait approuvé par écrit les résultats de la phase précédente, ainsi que, le cas échéant, réglé toutes les factures intermédiaires échues et exigibles.
- 19.5. Le client s'engage à garantir à ALTREX un accès libre et sécurisé à ses locaux et au chantier, en toutes circonstances. Si l'accès au site est refusé par le client ou par des tiers, ALTREX facturera néanmoins les frais encourus au client.
- 19.6. Le client informera ALTREX par écrit et suffisamment à l'avance des consignes (de sécurité) applicables sur le chantier. Les règles non communiquées ne seront pas opposables à ALTREX. En tout état de cause, le client garantira ALTREX contre toute réclamation de tiers résultant de la méconnaissance des consignes (de sécurité).
- 19.7. Il est expressément convenu que les conditions d'exécution doivent être optimales. Ainsi, sauf stipulation écrite contraire, le client est notamment tenu :
- d'assurer l'obtention des permis nécessaires, la mise en place de la signalisation, etc. ;
  - de veiller à fournir l'eau, l'électricité ou tout autre service public nécessaire ;
  - de garantir ALTREX contre toute réclamation possible liée à des nuisances pour les voisins, au bruit ou à la poussière.

#### Article 20 : Résiliation du contrat

Le client est en droit de résilier unilatéralement le contrat pour quelque raison que ce soit, en application de l'article 1794 de l'ancien Code civil, moyennant le paiement de toutes les prestations fournies par ALTREX ainsi que d'une indemnité forfaitaire fixée à 30 % du prix contractuel total hors TVA. ALTREX se réserve néanmoins le droit de réclamer une indemnité plus élevée si des circonstances le justifient.